



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
 **rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 18 janvier 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 janvier 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant la langue des inscriptions des services de secours et autres à Fourons.

La CPCL fait remarquer que la Commission permanente de Contrôle linguistique ne peut être valablement saisie d'une demande d'avis que sur requête signée par un ministre. Votre demande d'avis concernant l'emploi des langues d'une série de services opérant à Fourons, ne peut dès lors pas être considérée comme recevable (l'article 10 de l'arrêté royal du 4 août 1969 portant réglementation du fonctionnement de la CPCL).

Elle attire votre attention sur le fait que, pour des faits concrètement décrits, il vous est loisible de déposer une plainte sous pli recommandé auprès de la CPCL (article 11 dudit arrêté royal). Conformément à la jurisprudence de la CPCL, chaque lettre recommandée ne peut toutefois contenir qu'une seule plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président f.f.,**

[...]